Accord national médico-mutualiste 2024-2025, signé le 19 décembre 2023 (extrait concernant linterdiction des suppléments en ambulatoire aux bénéficiaires de l'intervention majorée

- 4. Points d'attention particuliers
- 4.1. Accessibilité
- 4.1.1. Supplément d'honoraires chez les bénéficiaires de l'intervention majorée
- 4.1.1.1 La CNMM a pris connaissance de l'intention du gouvernement de faire entrer en vigueur à partir du 1er janvier 2025 les dispositions relatives à l'introduction d'une interdiction de porter en compte des suppléments d'honoraires visée aux articles 22 à 24 de la loi du 29 novembre 2022 portant des dispositions diverses en matière de soins de santé par le biais d'un AR délibéré en Conseil des ministres.

Concrètement, les dispositions en question entreraient en vigueur à partir du 1er janvier 2025 pour les bénéficiaires visés à l'article 8 de l'AR du 15 janvier 2014 relatif à l'intervention majorée de l'assurance visée à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Les dispositions en question produiraient leurs effets pour les bénéficiaires dont le droit à l'intervention majorée est octroyé ou maintenu sur la base d'une enquête sur les revenus par la mutualité après application du contrôle des revenus effectué en 2025 tel que prévu aux articles 19 et 37 de l'AR du 15 janvier 2014.

Cette approche phasée a un caractère exceptionnel et unique.

- 4.1.1.2. L'interdiction contenue dans les dispositions mentionnées au point précédent est sans préjudice des dispositions de l'accord incluses en application de l'article 50, § 6, de la loi SSI.
- 4.1.1.3. L'interdiction des suppléments d'honoraires ne s'applique qu'aux honoraires pour lesquels une intervention de l'assurance est prévue (dans la nomenclature ou dans les conventions conclues par le Comité de l'assurance).
- 4.1.1.4. L'article 35, § 4, de la loi SSI est libellé comme suit : « Sauf disposition contraire dans ou en vertu de la présente loi, les honoraires couvrent tous les frais directement ou indirectement liés à l'exécution des prestations visées à l'article 34. »

Dans le courant de l'année 2024, la CNMM déterminera quels éléments particuliers et exceptionnels des coûts visés à l'article 35, § 4, de la loi SSI ne sont, le cas échéant, pas inclus dans les honoraires. La nomenclature pourra être adaptée au besoin.

À cet égard, on peut se référer, à titre d'exemple, aux dispositions de l'article 15, § 2, alinéa 3, de la nomenclature, où il est fait référence à des conditions spécifiques qui sont nécessaires en vue de respecter les critères de qualité et de sécurité qui doivent être respectés lors de l'exécution des interventions concernées.

- 4.1.1.5. Parallèlement au point précédent, les pseudocodes nécessaires dans le cadre de la facturation électronique aux organismes assureurs et permettant de déterminer correctement les données visées à l'article 1er de l'AR du 28 juin 2023 portant exécution de l'article 53, § 1er, alinéas 1er, 3 et 4, de la loi SSI seront établis d'ici le 31 mars 2024.
- 4.1.1.6. L'application de l'AR du 28 juin 2023 visé au point précédent fera l'objet d'une évaluation en 2025 et permettra d'identifier l'incidence financière de manière transparente en ce qui concerne les consultations, ainsi que les prestations spéciales et chirurgicales ambulatoires. Sur cette base, la CNMM décidera également d'une éventuelle intervention pour les médecins ayant un profil de patients très faibles sur le plan socio-économique (une surreprésentation de bénéficiaires IM), avec une mise en œuvre au cours de l'année 2026.
- 4.1.1.7. L'AR visé au point 4.1.1.1. sera soumis à l'avis préalable de la CNMM.
- 4.1.1.8. Les organismes assureurs s'engagent à permettre aux médecins d'identifier facilement les assurés pour lesquels il est interdit de porter en compte des suppléments. Ils informeront également leurs affiliés bénéficiaires de leurs droits en la matière. Les médecins, quant à eux, sont tenus de contrôler l'assurabilité des bénéficiaires. Les mutualités y veilleront et prendront, le cas échéant, les mesures nécessaires pour récupérer les montants indus.
- 4.1.1.9. La CNMM rappelle les principes déontologiques établis par le Conseil national de l'Ordre des médecins en application de l'article 32 du Code de déontologie médicale. Le Conseil national a rappelé à plusieurs reprises que les médecins ne peuvent pas refuser de traiter des patients si ce refus est basé sur des prétentions liées à des suppléments d'honoraires.